

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 104/2025

Objet : Arrêté municipal portant réglementation temporaire le stationnement lors de l'inauguration de l'établissement public France Service organisée par la ville de Fleury-Mérogis, le vendredi 10 octobre 2025

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 à L.2131-13, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.141-3,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à l'alignement, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté municipale n°46/2023 actuellement en vigueur, réglementant le stationnement en zone bleue sur la rue Rosa Parks,

Vu la demande présentée par la ville de Fleury-Mérogis, représentée par Monsieur le Maire Olivier CORZANI,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité publique lors de manifestations sur la voie publique,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, il est nécessaire de privatiser l'espace public et notamment les six places au niveau du 110 de la rue Rosa Parks ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - À l'occasion de l'inauguration de l'établissement public France Service, six places de stationnement seront neutralisées au niveau du 110 de la rue Rosa Parks le vendredi 10 octobre 2025, de 15h00 à 18h00,

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules, à l'exception :

- Des véhicules de secours et d'urgence,
- Des véhicules dûment autorisés et munis d'un badge officiel délivré par l'organisation.

Article 2 - La présente autorisation est valable pour la date et la plage horaire mentionnées ci-dessus. L'arrêté devra être affiché au minimum 72 heures avant l'événement, afin d'assurer une information suffisante aux usagers. Des barrières seront mises à disposition par les services municipaux, et installées par le service de la police rurale / ASVP de Fleury-Mérogis.

Toutes les mesures nécessaires seront prises par les services municipaux pour prévenir tout risque d'accident durant la manifestation.

Article 4 - Conformément à l'article R.417-10 du Code de la route, tout contrevenant à l'interdiction de circulation s'expose à une amende de 2e classe. En cas de stationnement ou de circulation malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules pourront être ordonnées, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2025



Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne